

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-326 du 22 décembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de
concession de véhicules automobiles Opel par le groupe Theobald**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 décembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession de véhicules automobiles de la marque Opel situés dans les villes de Woippy (57) et de Thionville (57) par la société Theobald Cars, filiale du groupe Theobald, formalisée par une lettre d'intention signée le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Theobald Cars, filiale de la société Theobald SAS, de deux fonds de commerce de concession de véhicules automobiles de la marque Opel dans les villes de Woippy (57) et de Thionville (57). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-325 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence